

Extrait du Registre aux Délibérations DU COLLEGE COMMUNAL SEANCE DU 25 MAI 2022

Présents : M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président,
M. Maklouf GALOUL, Mme Melina CACCIATORE,
M. Francis LORAND, Mme Ornella IACONA et M. Mikhaël JACQUEMAIN, Echevins;
M. José NINANE, Président du C.P.A.S. ;
M. Laurent MANISCALCO, Directeur Général.

Réf doc : CS065556/2022/Bis/La

Objet : POLICE ADMINISTRATIVE : Ordonnance de police temporaire relative aux travaux de rénovation de toiture à 6220 Fleurus, rue Chanoine Theys 4 à partir du 08 juin 2022

Le Collège,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, plus communément appelé Code de la Route ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu les articles 130bis et 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que le Collège communal est compétent pour prendre des ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, plus particulièrement l'article L1133-1 ;

Vu l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Règlement Général de police de la Ville de Fleurus arrêté en séance du Conseil communal du 29 août 2016 et modifié le 26 octobre 2020 ;

Vu le Protocole d'accord conclu le 12 février 2020 entre le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire du Hainaut et la Ville de Fleurus relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et stationnement ;

Vu la demande de M. MONCOUSIN (GSM : 0496/42.75.22) ;

Considérant que des travaux de rénovation de toiture doivent être réalisés à 6220 Fleurus, rue Chanoine Theys 4 à partir du 08 juin 2022 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre une ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière déterminant la signalisation routière qui sera utilisée ;

Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 :

Du 08 juin 2022 au 08 juillet 2022 à 6220 Fleurus :

- rue Chanoine Theys, tronçon compris entre la rue Centrale et la rue Brascoup,
- rue Centrale, tronçon compris entre l'immeuble portant le numéro 14 et la rue Chanoine Theys, le stationnement des véhicules sera interdit de part et d'autre de la voie publique.

Article 2 :

Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles E1 avec additionnel de durée, Xa, Xb et Xd.

Article 3 :

Du 08 juin 2022 au 08 juillet 2022 à 6220 Fleurus :

- rue Chanoine Theys, tronçon compris entre la rue Centrale et la rue Brascoup,
- rue Centrale, tronçon compris entre l'immeuble portant le numéro 14 et la rue Chanoine Theys, au même endroit, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

Article 4 :

Cette mesure sera concrétisée par des signaux amovibles C43.

Article 5 :

Du 08 juin 2022 au 08 juillet 2022 à 6220 Fleurus :

- rue Chanoine Theys, tronçon compris entre la rue Centrale et la rue Brascoup,
- rue Centrale, tronçon compris entre l'immeuble portant le numéro 14 et la rue Chanoine Theys, la circulation sera réduite en une seule bande.

Article 6 :

Cette mesure sera matérialisée par des signaux amovibles A7 et D1.

Article 7 :

Du 08 juin 2022 au 08 juillet 2022 à 6220 Fleurus :

- rue Chanoine Theys, tronçon compris entre la rue Centrale et la rue Brascoup,
- rue Centrale, tronçon compris entre l'immeuble portant le numéro 14 et la rue Chanoine Theys, il sera interdit aux véhicules de dépasser par la gauche un véhicule attelé ou un véhicule à plus de deux roues.

Article 8 :

Cette mesure sera concrétisée par des signaux amovibles C35.

Article 9 :

Le demandeur prendra les mesures requises afin d'assurer le cheminement des piétons en toute sécurité. Au besoin un couloir leur sera spécialement aménagé. Il sera séparé de la circulation et du chantier par un dispositif suffisamment rigide, balisé, signalé et muni de l'éclairage approprié.

Article 10 :

Le demandeur appliquera éventuellement les articles 41.3.1.2d et 41.3.2 de l'A.R. du 01/12/1975, pour assurer la sécurité du personnel de chantier.

Article 11 :

La signalisation répondra, en outre, aux prescriptions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020, relatif aux chantiers et obstacles sur la voie publique de 3^{ième} catégorie gênant peu la circulation.

La signalisation et le chantier seront visibles de jour comme de nuit.

La présence de travaux sera signalée dans les deux sens, entre autres, par les signaux A31 et F47 complétés d'additionnels de distance(s) et de feux jaune-orange clignotant(s).

Une signalisation mobile composée de signaux de balisage sera placée de part et d'autre du chantier.

Article 12 :

Le placement, le retrait, la surveillance, l'inspection quotidienne et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur qui se conformera entre autres à l'AR du 01/12/75 et l'AGW du 16/12/2020. Pendant cette période, il sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Article 13 :

La personne responsable du chantier, devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique et permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité sans les retarder dans leur(s) mission(s).

Article 14 :

Les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté.

Article 15 :

Le demandeur avertira les riverains des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée.
Un signal reprenant les données du responsable de la signalisation sera placé.

Article 16:

Le service travaux doit obligatoirement être averti avant le début des travaux par l'entrepreneur.

Article 17 :

La présente est délivrée pour une période déterminée et tout chantier en dehors de cette période sera interdit d'exécution sauf nouvelle demande adressée au Collège communal.

Article 18 :

Conformément à l'article 2, §1er, 3° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020, la présente décision devra être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Article 19 :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront punis de peines de police et/ou d'une sanction administrative communale.

Article 20 :

Une copie de la présente sera adressée à Monsieur le Directeur Général, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police Chef de Zone, MM le Conducteur du service travaux, le Conseiller en Mobilité, le Commissaire de Police ayant en charge la proximité, au demandeur et au gestionnaire de la voirie.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur Général,
Laurent MANISCALCO

Le Bourgmestre-Président,
Loïc D'HAeyer

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Fleurus, le 25 mai 2022.

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Laurent MANISCALCO

Loïc D'HAeyer